



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2018-085

PUBLIÉ LE 4 MAI 2018

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-04-002 - Arrêté Préfectoral du 4 mai 2018 portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (6 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2018-05-04-002

Arrêté Préfectoral du 4 mai 2018 portant modification du
schéma départemental

d'accueil et d'habitat des gens du voyage

*Arrêté Préfectoral du 4 mai 2018 portant modification du schéma départemental
d'accueil et d'habitat des gens du voyage accompagné de son annexe*



PRÉFET DU LOIRET



PRÉFECTURE
CABINET

DÉPARTEMENT
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ

portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

*Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite,*

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le quatrième alinéa du I de son article L5214-16 ;

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêt n°15NT02162 de la cour administrative d'appel de Nantes du 13 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2006 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2012 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant modification de la liste nominative des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis favorable relatif à la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage émis par les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage lors de sa réunion du 4 avril 2018 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Loiret du 27 avril 2018 approuvant la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, révisé le 16 mai 2013, est modifié et complété selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et du Département du Loiret et dont copie sera notifiée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées dans la modification ci-annexée ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités dans la modification ci-annexée ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Madame la Directrice départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale du Loiret ;
- Madame la Déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Général commandant le groupement de gendarmerie du Loiret ;
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret ;
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Fait à Orléans, le 4 mai 2018

**Le Préfet,
Signé : Jean-Marc FALCONE**

**Le Président du Conseil départemental,
Signé : Marc GAUDET**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex

— un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

— un recours administratif, adressé à : M. le Président du Conseil départemental – Département du Loiret 45945 Orléans.

Dans ces trois cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1



PRÉFET DU LOIRET



MODIFICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

annexe à l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Les titres II et VI du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé le 16 mai 2013, intitulés « L'accueil des grands passages » et « Instances de suivi et de pilotage du schéma départemental », sont modifiés et complétés comme suit.

II. L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

1. Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Sont qualifiés de grands passages les rassemblements occasionnels de gens du voyage composés de 50 caravanes ou plus.

a. Rôle des collectivités

Depuis la loi NOTRe du 7 août 2015, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires de grands passages sont une compétence des communautés de communes et des Métropoles, en vertu des articles L5214-16 et L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

b. Rôle de l'État

Dès lors qu'une collectivité remplit les obligations qui lui incombent en application du présent schéma, il peut être demandé au préfet de recourir aux procédures prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2. Emplacements des terrains

Les obligations prévues par le présent schéma départemental sont les suivantes :

Secteur d'implantation	Maître d'ouvrage	Commune ayant vocation à accueillir l'aire de grands passages	Obligations (en nombre de places de caravanes)
Val de Loire	Communauté de communes des Terres du Val de Loire	Meung-sur-Loire	200
Agglomération orléanaise	Orléans Métropole	Saint-Cyr-en-Val	200
Giennois	Communauté des communes giennoises	Nevoy	200

Pour rappel, l'article 2-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit qu'« *un établissement public de coopération intercommunale compétent pour mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental peut retenir un terrain d'implantation pour une aire permanente d'accueil, une aire de grand passage ou un terrain familial locatif situé sur le territoire d'une autre commune membre que celle figurant au schéma départemental à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation prévu par le schéma départemental.* »

3. Critères d'aménagement des aires de grands passages

Les collectivités veilleront à respecter les indications des circulaires ministérielles n°2001-49/UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001, n°NOR/IOC/A/10/07063/C du 13 avril 2010 et n°NOR IOCA1022704C du 28 août 2010 dans l'aménagement des aires d'accueil des grands passages, à savoir :

— Superficie : une aire de grands passages doit disposer d'une surface de 4ha pour accueillir 200 caravanes. Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grands passages de capacité plus réduite (une centaine de places) pourront être réalisées dans le même secteur.

— Accès : les aires de grands passages doivent prévoir un accès routier en rapport avec la circulation attendue. Leur implantation doit respecter la répartition géographique dictée par l'observation des itinéraires traditionnels des gens du voyage.

— Types de terrain : les terrains des aires de grands passages sont destinés à une utilisation non continue, ce qui autorise d'autres usages, compatibles avec leur mission d'accueil. Les aires de grands passages ne comportant pas d'équipements fixes, elles peuvent être localisées en zone naturelle sous réserve de restrictions liées à la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement. L'utilisation de terrains situés en zones agricoles est possible sous réserve des dispositions liées aux règles communautaires de la jachère qui exclut, par principe, toute autre activité.

— Équipement des aires de grands passages : l'équipement doit être sommaire. Il comporte une alimentation permanente en eau et un dispositif de collecte du contenu des déchets. Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé dès l'arrivée du groupe. Si l'alimentation électrique n'est réglementairement pas obligatoire, cet aménagement est néanmoins possible.

— Caractéristiques des terrains : le sol des aires de grands passages doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie.

— Gestion : l'ouverture ou la fermeture des aires est à la main du gestionnaire. Les collectivités se concerteront pour coordonner les périodes d'ouverture ou de fermeture afin de faciliter la gestion des grands passages dans le département.

4. Délai de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les obligations fixées dans l'article II-2 du présent schéma devront être mises en œuvre par les collectivités maîtres d'ouvrage concernées dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et du département du Loiret du présent schéma modifié.

Ce délai pourra être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'État dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation d'une aire de grands passages des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

5. Organisation du grand rassemblement de Nevoy

Les services de l'État et les collectivités locales concernées s'attachent au bon déroulement du rassemblement évangélique de Nevoy.

Pour chaque rassemblement, une convention est établie entre l'État et les responsables du mouvement Vie & Lumière, propriétaire du terrain et organisateur de la manifestation, prévoyant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques.

VI. INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

1. Commission départementale consultative

La commission départementale consultative, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, est l'instance principale de suivi et de pilotage du schéma. Elle en établit chaque année un bilan d'application.

2. Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil permanentes et de grands passages

Il est créé un groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil permanentes et de grands passages, qui vise à mettre en place une concertation sur les pratiques de gestion des aires du département.

Ce groupe de travail réunit :

- les services de l'État : direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale, inspection d'académie,
- les services du Département du Loiret,

- l'Association des Maires du Loiret,
- les collectivités gestionnaires d'aires d'accueil ou de grands passages du département,
- le groupe de pilotage peut s'adjoindre, de façon temporaire ou pérenne, toute personne ou structure permettant d'apporter une expertise dans les réflexions engagées.

Ce groupe de travail a pour objectifs principaux :

- d'engager une concertation permettant aux collectivités locales gestionnaires d'échanger sur les problématiques de gestion,
- d'engager une réflexion sur l'harmonisation des prestations et des coûts pratiques sur les aires du Loiret.

Les autres dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage révisé, approuvé le 16 mai 2013, demeurent en vigueur.

A Orléans, le 4 mai 2018

Le Préfet
Signé : Jean-Marc FALCONE

Le Président du Conseil Départemental
Signé : Marc GAUDET